



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Boisement sur la commune de Vindefontaine,
commune déléguée de Picauville (Manche),
dans le cadre d'une compensation au défrichement
en lien avec l'extension d'un Center Parcs dans l'Eure ».**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003301 relative au projet de boisement sur la commune de Vindefontaine, commune déléguée de Picauville (Manche), dans le cadre d'une compensation au défrichement en lien avec l'extension d'un Center Parcs dans l'Eure, déposée par Monsieur Gautier GUERIN, directeur de l'agence territoriale d'Alençon de l'office national des forêts (ONF), reçue complète le 10 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur trois unités foncières attenantes d'une surface totale de 2,25 ha, appartenant à la commune de Vindefontaine, situées en bordure de la forêt communale de Vindefontaine, sur le territoire de la commune déléguée de Picauville (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant néanmoins que sa réalisation intervient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement nécessaire à la réalisation du projet d'extension d'un Center Parcs dans l'Eure, projet soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2019 ; qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement la réalisation du projet d'extension du Center Parcs et le boisement compensatoire objet de la présente décision sont à considérer comme les composantes d'un seul et même projet « *constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage ...* », qui de ce fait « *doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps ou dans l'espace, afin que ces incidences soient évaluées dans sa globalité* » ;

Considérant dès lors que les incidences du boisement n'ayant pas été appréciées lors de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet d'extension du Center Parcs, il convient de procéder à son actualisation afin que soient appréciées les conséquences à l'échelle globale du projet et notamment de s'assurer, conformément à l'article L. 110.1.II-2° du code de l'environnement, que soient compensées les atteintes occasionnées par le défrichement « *qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées* », en visant « *un objectif d'absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités, voire en tendant vers un gain de biodiversité* » ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune de Vindefontaine, commune déléguée de Picauville, (Manche) dans le cadre d'une compensation au défrichement en lien avec l'extension d'un Center Parcs dans l'Eure, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

14 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr